

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.104 du 28 octobre 2011

A. 200.051/XIII-5880

En cause :

1. **MORAUW** Henry,
 2. **VAN TURENHOUDT** Anne-Sophie,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

1. **la Commune de Lasne**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme COLTER,
ayant élu domicile chez
Mes Michel SCHOLASSE et
Gaëtan VAN HOOREBEKE, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 mai 2011 par Henry MORAUW et Anne-Sophie VAN TURENHOUDT qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 7 février 2011 par le collège communal de Lasne à la société anonyme (S.A.) COLTER, relatif à un bien sis chaussée de

Louvain/chemin de Bas Ransbeck à Lasne, et cadastré 4^{ème} division, section G, n^{os} 234d, 236, 237, 248r et ayant pour objet la construction d'un ensemble de villas à appartements de standing et de trois immeubles de bureaux;

Vu la requête introduite le 23 mai 2011 par laquelle la S.A. COLTER demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 août 2011 à 10 heures durant laquelle le Président décide de remettre l'affaire en continuation à l'audience publique du 23 septembre 2011 à 10 heures durant laquelle le Président décide de mettre l'affaire en continuation à l'audience publique du 26 octobre 2011 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HAVET, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me V. THIRY, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me G. VAN HOOREBEKE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 23 mai 2011, la S.A. COLTER, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir, qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par télécopie adressée le 25 octobre 2011, les parties requérantes ont informé le Conseil d'Etat qu'elles se désistaient de leur recours; qu'à l'audience, leur conseil a confirmé ce désistement;

Considérant que rien ne s'oppose à ce désistement;

Considérant qu'en raison du désistement, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme COLTER est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.